

Avis sur le projet d'AOT – Perré sur Lège-Cap-Ferret – M. Ullman

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 à L. 334-5 et R. 181-27,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.923-24
- Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité,
- Vu** le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2020-122 du 23 décembre 2020 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement,
- Vu** la délibération PNMBM_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, en date du 23 septembre 2020, du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis portant autorisation d'occupation temporaire pour la régularisation de travaux d'un perré, par M. Ullman, sur la commune de Lège-Cap-Ferret.

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant que les éléments transmis ne permettent pas d'apprécier l'impact sur le milieu marin,

Considérant l'absence d'étude cas par cas,

Considérant que l'ouvrage s'insère dans un ensemble d'ouvrages plus large,

Considérant la nature de l'ouvrage qui contribue à la défense contre les assauts de la mer,

Avis favorable avec réserves

Avis défavorable

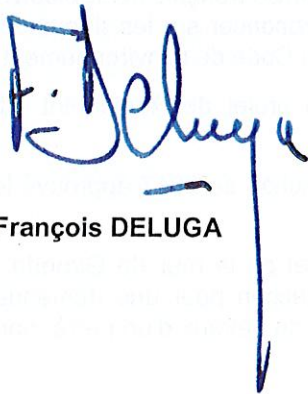
Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- 1) Rétablir l'échéance de l'AOT au 30-09-2021, soit la même échéance que les ouvrages voisins sur ce secteur pour permettre l'examen du dossier en lien avec l'ensemble des ouvrages adjacents et une évaluation correcte de l'impact sur le milieu ;
- 2) Limiter l'autorisation de travaux sur cette période aux seuls travaux urgents d'entretien ;
- 3) Conformément à l'article 3 du projet d'AOT, présenter la demande de renouvellement de cette autorisation (avec les autres de la pointe) au moins six mois avant l'échéance ;
- 4) Initier une instruction complète répondant à l'ensemble des préconisations réglementaires prévues pour cette instruction, et comprenant notamment l'étude cas par cas et l'appréciation de l'impact sur le milieu marin.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA